

8.053 Rendre les droits de la nature opérationnels et évaluer leur mise en œuvre dans les territoires¹

CONSIDÉRANT le nombre croissant de gouvernements à travers le monde qui s'engagent à inverser la dégradation des milieux naturels et l'érosion de la biodiversité – et de la géo-diversité – en reconnaissant et en faisant valoir les droits intrinsèques de la nature ;

RAPPELANT que plusieurs États et territoires ont d'ores et déjà reconnu les droits de la nature, selon des modalités juridiques variées, que ce soit dans leur Constitution ou dans leur législation nationale ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les avancées récentes de la communauté internationale, notamment l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en 2022, qui reconnaît explicitement pour les pays qui reconnaissent « les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière » comme des leviers fondamentaux pour une mise en œuvre réussie de la conservation ;

RAPPELANT le langage adopté dans le Cadre mondial sur la biodiversité de Kunming-Montréal, section C, paragraphe 8, qui affirme que "rien dans ce cadre ne peut être interprété comme diminuant ou éteignant les droits que les Peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir" ;

RAPPELANT également que le droit au consentement préalable, libre et éclairé est également affirmé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones et qu'il s'appliquerait à tous les programmes conçus et mis en œuvre en rapport avec les droits de la nature ;

CONSIDÉRANT que les aires protégées constituent l'un des instruments les plus efficaces pour préserver la biodiversité et la géo-diversité face aux pressions anthropiques croissantes, tout en assurant la résilience et la capacité d'adaptation des écosystèmes ;

CONVAINCU que l'opérationnalisation des droits de la nature, notamment dans les aires protégées et les sites inscrits à la Liste verte de l'IUCN, peut favoriser une réconciliation durable entre l'humanité et la nature, raviver la conscience citoyenne, et contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires face aux effets du changement climatique ;

RAPPELANT les principes du Manifeste éthique du Comité français de l'IUCN, fondé sur la Charte mondiale de la nature, la Charte de la Terre et l'Initiative pour une éthique de la biosphère, qui appelle à repenser nos relations au vivant et à la Terre ; et

S'INSCRIVANT dans la continuité des résolutions précédentes de l'IUCN, en particulier résolution 5.100 *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'IUCN* (Jeju, 2012) ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'IUCN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE aux États d'examiner soigneusement le concept des droits de la nature, ses implications potentielles, y compris sur les droits des Peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et communautés locales ainsi que les autres détenteurs de droits, conformément à la législation sur les droits humains ;
2. INVITE les gouvernements nationaux, locaux et infranationaux à reconnaître les droits de la nature dans la diversité d'approches juridiques et culturelles ;
3. INVITE les gouvernements nationaux, locaux et infranationaux qui reconnaissent les droits de la nature à :

¹ Considérant que les territoires sont des espaces de vie géographiquement identifiés, à la fois écologiques, sociaux, culturels et juridiques où s'expriment les interdépendances entre les êtres humains et les autres composantes du vivant, y compris les territoires autochtones et traditionnels.

- a. promouvoir leur mise en œuvre concrète dans les territoires, notamment dans les aires protégées et sur les sites de la liste verte de l'IUCN ;
- b. planifier les activités humaines en cohérence avec les droits de la nature, en veillant à respecter les limites écologiques et à favoriser la régénération des écosystèmes ;
- c. garantir des espaces de démocratie environnementale, permettant d'impliquer pleinement les Peuples autochtones, la société civile et les communautés locales, y compris les autres parties prenantes, de participer activement aux processus d'opérationnalisation de la Nature, afin de défendre les intérêts écologiques fondamentaux, en reconnaissant ainsi leur rôle essentiel de protecteurs du vivant et de porteurs de savoirs écologiques ; et
- d. impliquer pleinement les Peuples autochtones et les communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, sur leurs territoires autochtones et traditionnels, en reconnaissant leur rôle essentiel en tant que protecteurs de la vie et détenteurs de connaissances écologiques ;

4. DEMANDE à l'IUCN de :

- a. poursuivre les réflexions juridiques sur les régimes de reconnaissance des entités naturelles en tant que sujets de droit, et promouvoir des cadres innovants alignés sur les principes des droits de la nature ;
- b. lancer des expérimentations dans un réseau de sites pilotes, notamment au sein des aires protégées, afin d'observer concrètement les effets de la reconnaissance des droits de la nature ; et
- c. encourager la documentation et la valorisation d'initiatives inspirantes, locales et internationales, où les droits de la nature sont déjà reconnus ou en voie de l'être ; et

5. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et à la Commission du droit de l'environnement (CMDE) de :

- a. coordonner une évaluation rigoureuse des impacts de ces expérimentations sur la conservation de la biodiversité, les conditions de vie des communautés locales et les modes de gouvernance associés ; et
- b. élaborer une boîte à outils réplicable, fondée sur les enseignements tirés de ces expériences, permettant d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre concrète des droits de la nature dans divers contextes.